

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole

Séance du jeudi 14 avril 2022

Président : Monsieur REBSAMEN

Secrétaire de séance : Monsieur LACHAMBRE

Convocation envoyée le 31 mars 2022

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86

Nombre de présents participant au vote : 75

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de procurations : 10

Membres présents :

Monsieur François REBSAMEN	Monsieur Laurent GOBET	Madame Bénédicte PERSON-PICARD
Monsieur Pierre PRIBETICH	Madame Dominique MARTIN-GENDRE	Madame Catherine VICTOR
Monsieur Thierry FALCONNET	Madame Karine HUON-SAVINA	Madame Dominique BEGIN-CLAUDET
Madame Nathalie KOENDERS	Monsieur Nicolas SCHOUTITH	Monsieur Jean DUBUET
Monsieur Rémi DETANG	Madame Kildine BATAILLE	Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
Madame Sladana ZIVKOVIC	Monsieur Christophe AVENA	Monsieur Gaston FOUCHERES
Monsieur Jean-François DODET	Madame Stéphanie VACHEROT	Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY
Madame Françoise TENENBAUM	Monsieur Marien LOVICH	Monsieur Jean-Marc RETY
Monsieur Jean-Patrick MASSON	Monsieur Christophe BERTHIER	Monsieur Jean-marc GONÇALVES
Monsieur François DESEILLE	Monsieur Georges MEZUI	Monsieur Jean-Michel VERPILLOT
Monsieur Dominique GRIMPRET	Monsieur Massar N'DIAYE	Madame Catherine PAGEAUX
Madame Danielle JUBAN	Madame Lydie PFANDER-MENY	Monsieur Didier RELOT
Monsieur Jean-Claude GIRARD	Monsieur Jean-François COURGEY	Monsieur Patrick BAUDEMMENT
Madame Claire TOMASELLI	Monsieur Emmanuel BICHOT	Madame Monique BAYARD
Monsieur Philippe LEMANCEAU	Madame Caroline JACQUEMARD	Madame Catherine GOZZI
Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN	Monsieur Stéphane CHEVALIER	Monsieur Philippe SCHMITT
Monsieur Antoine HOAREAU	Madame Céline RENAUD	Madame Céline RABUT
Monsieur Nicolas BOURNY	Monsieur Laurent BOURGUIGNAT	Monsieur Frédéric GOULIER
Madame Nadjoua BELHADEF	Monsieur Bruno DAVID	Monsieur Philippe BELLEVILLE
Monsieur Hamid EL HASSOUNI	Madame Claire VUILLEMIN	Monsieur Adrien GUENE
Madame Brigitte POPARD	Madame Stéphanie MODDE	Madame Noëlle CABBILLARD
Madame Océane CHARRET-GODARD	Monsieur Olivier MULLER	Monsieur Cyril GAUCHER
Monsieur Denis HAMEAU	Monsieur Patrice CHATEAU	Madame Stéphanie GRAYOT-DIRX
Monsieur Guillaume RUET	Madame Ludmila MONTEIRO	Monsieur Stéphane WOYNAROSKI
Madame Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	Monsieur Léo LACHAMBRE	
	Monsieur Samuel LONCHAMPT	

Membres absents :

Monsieur Gérard HERRMANN	Monsieur Jean-Philippe MOREL pouvoir à Monsieur Antoine HOAREAU
	Madame Céline TONOT pouvoir à Monsieur Jean-marc GONÇALVES
	Monsieur Benoît BORDAT pouvoir à Monsieur Hamid EL HASSOUNI
	Madame Christine MARTIN pouvoir à Madame Dominique MARTIN-GENDRE
	Madame Laurence GERBET pouvoir à Monsieur Emmanuel BICHOT
	Monsieur Lionel SANCHEZ pouvoir à Monsieur Nicolas SCHOUTITH
	Monsieur Patrick AUDARD pouvoir à Madame Brigitte POPARD
	Madame Hana WALIDI-ALAOUI pouvoir à Monsieur Thierry FALCONNET
	Monsieur Patrick CHAPUIS pouvoir à Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
	Madame Isabelle PASTEUR pouvoir à Monsieur Rémi DETANG

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES**Budget primitif 2022 - Budget principal et budgets annexes**

Dans le prolongement du débat d'orientations budgétaires du 24 mars 2022, le budget primitif 2022 de Dijon Métropole s'établit selon les modalités présentées ci-après :

- le budget principal est construit à partir de la nomenclature comptable M57 qui s'applique aux métropoles ;
- le budget annexe des transports publics urbains est établi à partir de la nomenclature M43 ;
- les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement sont établis à partir de la nomenclature M49 ;
- les autres budgets annexes sont établis à partir de la nomenclature M4 (budgets annexes de la décharge des produits inertes et des déchets d'activités de soins à risques infectieux, du crématorium, du service de collecte des ordures ménagères, du service de traitement des ordures ménagères, du groupe turbo-alternateur, et des parkings en ouvrage) ;
- le budget principal et chacun des budgets annexes s'équilibrent en dépenses et en recettes, en fonctionnement et en investissement, conformément aux données présentées dans les maquettes budgétaires et au rapport détaillé, ci-annexés ;
- une partie des dépenses d'investissement est gérée dans le cadre d'autorisations de programme et de crédits de paiement. Pour mémoire :
 - les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements ;
 - les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes ;
 - l'équilibre budgétaire de la section d'investissement de chaque budget s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

À titre d'information, tous budgets confondus (budget principal et budgets annexes consolidés, après neutralisation des flux entre budgets), le budget primitif 2022 s'établit comme suit :

Budget principal et budgets annexes consolidés après neutralisation des flux entre budgets						
Mouvements réels	Dépenses			Recettes		
	BP 2021	BP 2022	% BP 2022 / BP 2021	BP 2021	BP 2022	% BP 2022 / BP 2021
Fonctionnement	248 108 135	264 431 600	6,6%	288 963 771	310 643 052	7,5%
Investissement	90 833 605	118 489 635	30,4%	49 977 969	72 278 184	44,6%
TOTAL	338 941 740	382 921 236	13,0%	338 941 740	382 921 236	13,0%

Le détail du budget primitif pour le budget principal et pour chacun des budgets annexes, ainsi que leurs équilibres respectifs, figurent à la fois dans le rapport de présentation détaillée et dans chacune des maquettes budgétaires ci-annexées.

Pour ce qui concerne le seul budget principal, conformément aux possibilités offertes par la nomenclature M57, il est proposé au conseil métropolitain de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et dans une limite fixée à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

En cas d'utilisation de cette délégation (ce qui n'a pas été le cas en 2021), le Président informera l'Assemblée délibérante de ces mouvements lors de sa séance la plus proche.

Enfin, toujours pour ce qui concerne le budget principal, le budget primitif pour 2022 intègre :

- le versement d'une subvention d'équilibre au budget annexe des transports publics urbains, d'un montant maximal de 19 700 000 €, dans le cadre défini par les articles L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales et L.1221-12 et L.1512-2 du Code des transports ;

- le versement d'une subvention d'équilibre au budget annexe des parkings en ouvrage, d'un montant maximal de 3 200 000 €. S'inscrivant dans le cadre de l'article L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales, celle-ci est motivée et justifiée :

- d'une part, principalement par un contexte dans lequel les tarifs appliqués aux usagers des dix parkings en ouvrage, situés dans la moyenne nationale, devraient, pour permettre à eux seuls d'équilibrer le budget annexe, être augmentés de manière excessive et déraisonnable, avec le risque à la fois :

- de dissuader les automobilistes de recourir aux services proposés ;

- mais également de contrecarrer le dynamisme commercial et l'accessibilité du centre-ville de Dijon ;

- d'autre part, par la poursuite des projets d'investissement portés par le délégataire de service public (mise aux normes d'accessibilité du parking Grangier, et nouvel ascenseur extérieur à l'enceinte commerciale du centre Dauphine), lesquels pèsent à la hausse sur le forfait de charges payé annuellement par Dijon Métropole (à hauteur des amortissements correspondants aux investissements réalisés).

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5217-2 et ses articles L.5217-10 et suivants ;

Vu le rapport détaillé de présentation du budget primitif 2022, pour le budget principal et chacun des budgets annexes, joint au projet de délibération ;

Vu la note de « présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles » également jointe au projet de délibération, afin de permettre aux citoyens de saisir les principaux enjeux de ce budget primitif (*en application des dispositions de l'article 107 de la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), et de l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales*) ;

Vu les maquettes budgétaires, ci-annexées, pour le budget principal et chacun des budgets annexes ;

Considérant que le conseil métropolitain a procédé au débat d'orientations budgétaires pour l'année 2022 dans le cadre de sa séance du 24 mars 2022 ;

Considérant, conformément au rapport détaillé et aux maquettes budgétaires ci-annexées, que les prévisions budgétaires pour l'exercice 2022, tant pour le budget principal que pour chacun des budgets annexes, sont équilibrées, tant en recettes qu'en dépenses, et tant en fonctionnement qu'en investissement ;

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'adopter** le budget primitif 2022 de Dijon Métropole pour :

- le budget principal ;

- le budget annexe de la décharge des produits inertes (DPI) et des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ;

- le budget annexe des transports publics urbains ;

- le budget annexe du crématorium ;
 - le budget annexe du service de collecte des ordures ménagères ;
 - le budget annexe du service de traitement des ordures ménagères ;
 - le budget annexe du groupe turbo-alternateur (GTA) ;
 - le budget annexe de l'assainissement ;
 - le budget annexe de l'eau ;
 - le budget annexe des parkings en ouvrage ;
- **de préciser** que chacun des budgets susvisés est voté au niveau du chapitre, selon les maquettes budgétaires jointes en annexe à la présente délibération ;
- **de déléguer** à Monsieur le Président, conformément à l'article L. 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales, et pour le seul budget principal, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, en précisant que le conseil métropolitain devra être informé des éventuels mouvements ainsi exécutés lors de sa plus proche séance ;
- **d'approuver**, dans le cadre des articles L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales et L.1221-12 et L.1512-2 du Code des transports, l'attribution au budget annexe des transports publics urbains, par le budget principal, d'une subvention d'équilibre d'un montant maximal de 19 700 000 € ;
- **d'approuver**, dans le cadre de l'article L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales, l'attribution au budget annexe des parkings en ouvrage, par le budget principal, d'une subvention d'équilibre d'un montant maximal de 3 200 000 € ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à procéder, sur le budget principal, au mandatement des subventions d'équilibre susvisées au cours de l'exercice 2022, dans la limite des montants maximums préalablement définis ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

SCRUTIN	POUR : 71	ABSTENTION : 5
	CONTRE : 9	NE SE PRONONCE PAS : 0
	DONT 10 PROCURATION(S)	